RÈGLEMENT (CEE) N° 125/83 DU CONSEIL

du 18 janvier 1983

déterminant la quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer au mois de février 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le règlement (CEE) n° 858/81 (1), ont autorisé le Royaume-Uni à importer, dans des conditions particulières, certaines quantités de beurre néo-zélandais jusqu'au 31 décembre 1983 ; que notamment l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement prévoit la détermination, avant le 1er octobre 1982, de la quantité que le Royaume-Uni est autorisé à importer au cours de l'année civile 1983, compte tenu notamment du développement de la situation sur le marché du beurre communautaire et du développement du marché mondial du beurre ;

considérant, toutefois, qu'il n'a pas été possible d'adopter, avant le 1er janvier 1983, le règlement déterminant la quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer au cours de l'année 1983 ;

considérant que, en conséquence, le règlement (CEE) n° 3499/82 (2) a fixé une quantité de 7 250 tonnes pour les importations dudit produit au Royaume-Uni durant le mois de janvier 1983 ; qu'il convient, dans l'attente d'une décision et afin de ne pas arrêter les importations, d'autoriser le Royaume-Uni à importer au cours du mois de février 1983 une quantité de beurre néo-zélandais identique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer pendant le mois de février 1983 est fixée à 7 250 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.

(2) JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 1.